



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

conventions avec les praticiens

Question écrite n° 23245

Texte de la question

Après l'avoir refusé une première fois, le Gouvernement a accepté l'avenant tarifaire négocié entre la CPAM et les masseurs-kinésithérapeutes en publiant notamment l'arrêté du 30 octobre 1998. Ledit arrêté prévoit expressément dans son annexe tarifaire annuelle de 1989 la modification des tarifs dès le 20 juin 1998. M. Pierre Cardo appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur le refus des caisses primaires d'appliquer cet avenant à la date prévue du 20 juin. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'elle entend mettre en oeuvre pour amener les caisses à régler ou à rembourser les soins au tarif légal entré en vigueur au 20 juin 1998.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention sur la situation des masseurs-kinésithérapeutes libéraux, plus précisément sur la revalorisation tarifaire de leurs actes. Deux revalorisations sont intervenues en faveur de cette profession par arrêté du 30 octobre 1998 et plus récemment par arrêté du 22 octobre 1999. L'arrêté du 30 octobre 1998 a approuvé un avenant à la convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes, portant de 13 francs à 13,30 francs la valeur de la lettre-clé AMK-AMC, qui rémunère l'essentiel des actes de masso-kinésithérapie. Cette revalorisation concernait également l'indemnité forfaitaire de déplacement des masseurs-kinésithérapeutes, dont le montant a été porté de 11 francs à 12 francs. Enfin, les majorations de nuit et de dimanche, qui correspondent à la dispensation de soins urgents, ont été portées respectivement de 40 francs à 60 francs et de 40 francs à 50 francs. L'arrêté du 22 octobre 1999, paru au Journal officiel du 23 octobre 1999, a approuvé et fait entrer en vigueur un avenant tarifaire portant à 13,40 francs le montant de la lettre-clé AMK-AMC. L'avenant conventionnel organisant l'aide financière à la télétransmission a été approuvé et publié au Journal officiel du même jour. Le montant de cette aide est de 1 000 francs en 1999 pour les masseurs-kinésithérapeutes assurant la télétransmission d'au moins vingt feuilles de soins électroniques, de 1 400 francs en 2000 pour les professionnels télétransmettant 60 % de leurs feuilles de soins, auxquels s'ajouteront 400 francs pour les professionnels qui télétransmettent dès 1999. L'aide sera de 1 800 francs en 2001 et 2002 pour les professionnels dont le taux de feuilles de soins télétransmises atteindra 80 %.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Cardo](#)

Circonscription : Yvelines (7^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 23245

Rubrique : Assurance maladie maternité : généralités

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 décembre 1998, page 6910

Réponse publiée le : 31 janvier 2000, page 697